



VILLE
DE

LORETTE

ARRETE N°2024-198

PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION (suite inondations)

Le Maire de la Commune de Lorette,

Vu le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213, L3221-3, L3221-4

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/4/2002 et 31/07/2002 ;

Considérant les fortes inondations intervenues le 17 octobre 2024 sur la commune de Lorette

Considérant l'instabilité de la passerelle située au-dessus du Gier, à Corbeyre

Considérant la nécessité de fermer à la circulation piétonne et aux modes de transport doux

ARRÊTÉ

Article 1 – le 17 octobre 2024 et jusqu'à nouvel ordre, la circulation des piétons et des aux modes de transport doux est interdite sur la passerelle au-dessus du Gier située à Corbeyre, pour cause d'instabilité ;

Article 2 – Les services techniques de la commune procéderont à l'installation d'un barriérage ainsi qu'à une signalisation afin de garantir la sécurité des usagers.

Article 3 – Les contraventions au présent arrêté seront constatées conformément aux dispositions légales en vigueur et pourront faire l'objet de poursuites administratives et judiciaires.

Article 4 – Une ampliation du présent arrêté sera affichée et sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Directeur Technique de la Commune de Lorette
- La Police Municipale de la Commune de Lorette
- Monsieur le Commissaire de Police de Saint-Chamond

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 Lyon Cédex 03 ou d'un recours auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Notifié le

Affiché le 28/10/2024

Fait à LORETTE, le 21/10/2024

Le Maire,

Gérard TARDY

